

**DÉCLARATION DE DISTILLATION  
DEMANDE DE DSA BOUILLEUR DE CRU**

**Attention attirée :** à adresser, par courrier postal, au moins 20 jours avant la distillation, au bureau de douanes de Lons-le-Saunier, interlocuteur unique de l'ensemble des bouilleurs de cru de Franche-Comté

**Bureau de douanes de Lons-le-Saunier**  
695 boulevard Théodore Vernier  
39000 Lons-le-Saunier  
[r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr](mailto:r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr)

Nom, prénom

Né(e) le

Adresse

N° de téléphone

Adresse courriel

Entrepoteur agréé – N°EA :

Propriétaire de vigne - N° CVI :

J'ai déjà distillé au cours de cette campagne

NON

OUI - Date(s) et quantité(s) (en litres d'alcool pur):

J'ai déjà bénéficié au cours de cette campagne de l'exonération de l'accise (jusqu'à 50 litres d'alcool pur)

NON

OUI - Date(s) et quantité(s) (en litres d'alcool pur):

Matières premières distillées (nature et poids ou litrage) :

Lieu de récolte (commune et n° de parcelle cadastrale du verger) :

Lieu de distillation et n° de l'alambic utilisé :

Date et heures de transport des matières à distiller :

Date et heures / durée prévue de la distillation :

Immatriculation du véhicule utilisé :

Date et signature du particulier – bouilleur de cru

## PROCURATION

Je, soussigné (e) Mme ou M. (nom, prénom)

demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

donne procuration à Mme ou M. (nom, prénom)

demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

à effectuer, pour mon compte, le transport, la distillation et les formalités administratives relatives à la distillation des fruits de ma récolte.

**date et signature du particulier – bouilleur de cru**

**date et signature de la personne acceptant la  
procuration**

## RAPPELS

### 1) SUR LES CONDITIONS DE LA DISTILLATION

- Le régime des bouilleurs de cru est prévu par les articles L313-31 et L313-34 du code des impositions sur les biens et services, et les articles 37 et suivants de l'annexe I du code général des impôts.
- Il est applicable aux alcools fabriqués par les particuliers, **pour leur consommation personnelle, celle des membres de leur famille ou de leurs invités, et sous réserve qu'il ne soit pas vendu.**
- Cet alcool doit être issu de fruits détenus et récoltés sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver : **il n'est pas possible d'acheter ni de recevoir des fruits pour cette distillation.**

Cas particulier de la gentiane :

**La distillation de gentiane est une tolérance accordée aux bouilleurs de Franche-Comté.** Pour en bénéficier, le bouilleur de cru doit obligatoirement joindre à la présente déclaration de distillation, l'autorisation de récolte signée en mairie ainsi que le plan de situation de la parcelle concernée. La distillation est limitée à 10 litres d'AP par campagne et est taxée au taux plein de l'accise alcool, dès le 1<sup>er</sup> litre.

- Les matières à distiller ainsi que l'alcool produit doivent **circuler sous document simplifié d'accompagnement « DSA bouilleurs de cru ».**

Pour obtenir ce document, vous devez renseigner la présente demande le plus précisément possible : les informations que vous indiquerez serviront au pré-remplissage du DSA qui vous sera retourné par la douane.



#### **Attention attirée**

Le présent formulaire doit obligatoirement être retourné par courrier postal au bureau de douanes de Lons-le-Saunier :

- **20 jours au moins** avant la date souhaitée de la distillation (par exemple, dès la réservation de l'alambic).  
Si vous ne recevez pas votre DSA à temps, vous serez dans l'obligation d'annuler les opérations de distillation et de les reporter, en informant votre bureau de douanes.
- Vous devez joindre à votre courrier une enveloppe timbrée à vos nom et adresse, pour obtenir, en retour, le DSA bouilleur de cru autorisant la distillation.

Vous pouvez vous faire représenter et autoriser un tiers, dûment identifié, à réaliser les opérations pour votre compte, en remplissant et en signant la partie procuration.

- La campagne de distillation débute le 1er septembre 2023 et s'achève le 31 août 2024.
- La distillation doit avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (pour les membres) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.

Les ateliers publics et brûleries sont autorisés à fonctionner entre 6 h et 19 h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche, ni les jours fériés. L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18 h et jusqu'à 19 h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9 h le lendemain.

- Dans le cas où la distillation ne peut être effectuée, vous devez en informer le bureau de douanes de Lons-le-Saunier dans les meilleurs délais et restituer le DSA non utilisé, avant la date prévue pour la distillation.
- Vous devez également signaler immédiatement toute perte du DSA confié.

## 2) SUR LE DSA BOUILLEUR DE CRU

Il s'agit d'un document numéroté et certifié par cachet douanier. À ce titre, il ne peut pas être dématérialisé et vous sera donc transmis papier, par retour de votre courrier postal.

Il comporte 4 feuillets calques à compléter :

- l'exemplaire 1 est pré-rempli au regard des informations que vous renseignez ici, et conservé par la douane,
- l'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel,
- **l'exemplaire 3** sert à calculer et liquider l'accise, ou à justifier de l'exonération : vous devrez le **retourner au bureau de douanes de Lons-le-Saunier dans tous les cas, y compris si vous bénéficiez d'une exonération de l'accise**, accompagné de votre règlement le cas échéant,
- **l'exemplaire 4 est à conserver** pour vous permettre de faire circuler les matières à distiller puis les alcools obtenus (il vous sert de justificatif de transport légal).

Afin d'aider à son remplissage, votre DSA sera accompagné d'une fiche explicative reprenant notamment l'explication des cases à remplir, la méthode de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise et de ses modalités de paiement.

## 3) SUR LA TAXATION

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'alcool que vous distillez en tant que bouilleur de cru est taxé selon les modalités suivantes :

- Le droit « réduit bouilleur de cru » et l'allocation en franchise sont supprimés.
- **Jusqu'à 50 litres d'alcool pur (AP) produits par ménage et par campagne : exonération de l'accise (aucun droit n'est dû).**
- Au-delà de 50 litres d'AP produits et pour la gentiane, paiement de l'accise : **18,6652€** par litre d'AP.

Ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/24. Ils sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques>

## 4) SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ACCISE

L'accise est à acquitter dans les 3 jours suivant la distillation, en retournant au bureau de douanes de Lons-le-Saunier **l'exemplaire 3 du DSA, accompagné d'un chèque établi à l'ordre du Trésor public**.

Son calcul relève de votre responsabilité.

Vous devez indiquer un montant entier, sans centimes, en tenant compte de 2 chiffres après la virgule :

- si la somme se termine par 49 centimes ou moins, arrondir à l'euro inférieur (ex : 58,49 € donnera 58 € d'accise due),
- si elle se termine par 50 centimes ou plus, arrondir à l'euro supérieur (ex : 45,55 € donnera 46 € d'accise).

En cas de non-paiement ou de non renvoi de l'exemplaire 3, le recouvrement de l'accise due sera effectué par recouvrement forcé, et vous serez passible d'une amende ou de poursuites contentieuses.